



Le 3 Février 1972

Confidentielle
(Droits de reproduction réservés)

Les rétroviseurs intérieurs et extérieurs montés sur véhicules ou mis en vente doivent répondre aux conditions techniques du cahier des charges défini par le Ministère de l'Équipement et du Logement dont les arrêtés sont parus au Journal Officiel de la République Française du 19 Décembre 1969 et des 13 et 14 Juillet 1970.

Les principales conditions précisées par cet arrêté sont :

- le nombre et l'emplacement des rétroviseurs,
- les champs de visibilité,
- les dimensions de la surface réfléchissante des miroirs intérieurs et extérieurs,
- l'essai de comportement au choc,
- l'essai de flexion de la coupelle assemblée à la tige.

A - A partir du 1^{er} Janvier 1972, les rétroviseurs vendus par les magasins de Pièces de Rechange devront être conformes à un type homologué satisfaisant au cahier des charges précité.

Tout rétroviseur conforme à un type homologué est muni d'une marque composée :

- des lettres TP - RT,
- de l'indication de la classe,
- du numéro de l'homologation.

T.S.V.P.

VEHICULES TT

CARROSSERIE

Rétroviseurs

B- A partir du 1^{er} Juillet 1972 :

Tous les véhicules particuliers devront comporter un rétroviseur extérieur situé sur la partie gauche du véhicule et un rétroviseur intérieur.

Les véhicules particuliers ayant une carrosserie commerciale et break devront également avoir un deuxième rétroviseur extérieur situé à droite.

Les véhicules particuliers auxquels une remorque est attelée doivent être munis , lorsque la remorque masque le champ de visibilité du rétroviseur intérieur ou lorsque la largeur de la remorque dépasse celle du véhicule, de deux rétroviseurs extérieurs situés l'un à gauche et l'autre à droite satisfaisant tous deux aux champs de visibilité prescrits.

Les camionnettes, camions, autobus et autocars doivent comporter deux rétroviseurs extérieurs situés l'un à gauche et l'autre à droite.

C- Les rétroviseurs montés sur les véhicules livrés avant le 1^{er} Janvier 1971 ou vendus par les magasins de Pièces de Rechange avant le 1^{er} Janvier 1972, doivent satisfaire aux dispositions suivantes :

Les rétroviseurs extérieurs, leurs supports et leurs dispositifs de fixation ne doivent pas présenter vers l'avant de pointes, de bords aigus, d'arêtes vives ou de formes dangereuses.

Les rétroviseurs intérieurs doivent être encadrés dans une monture de protection ne comportant aucune aspérité dangereuse, ni arête vive.

Les rétroviseurs extérieurs peuvent faire saillie par rapport à l'extrémité de la largeur hors tout du véhicule à condition que cette largeur n'excède pas 2,50 m.